

ANNEXE C

ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ

Je, Nom Chercheur, soussigné, à titre de XXXX, demande l'accès aux renseignements et aux fichiers identifiés dans le contrat conclu entre l'Institut et le soussigné portant le numéro de dossier 40XXX-X, dans le but de réaliser le projet intitulé « Titre du projet », accepte d'être considérée, à cet effet, comme une personne dont les services sont retenus par l'Institut de la statistique du Québec, mais sans rémunération, et d'être soumise à l'obligation de discrétion prévue à l'article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011).

ATTENDU QUE, ledit article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec prévoit que :

« Le statisticien en chef, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de cette loi, si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier »;

ATTENDU QUE, en cas de manquement aux obligations prévues au présent contrat, je pourrai faire l'objet de sanctions telles que le retrait de l'accès au Fichier et aux tableaux de résultats intermédiaires, le cas échéant et /ou une poursuite judiciaire en vertu des dispositions pénales prévues aux articles 41, 42 et 42.1 de la Loi sur l'Institut ;

ATTENDU QUE, lesdits articles 41, 42 et 42.1 de la Loi sur l'Institut prévoient que :

« 41. Commet une infraction, quiconque :

1° révèle, contrairement à la présente loi et sans excuse légitime, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi;

2° se sert de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir indûment un avantage pour lui-même ou pour autrui;

3° obtient ou tente d'obtenir, sous prétexte de l'exercice de ses fonctions, des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir;

[...]

5° incite ou encourage une personne visée à l'[article 25](#) à révéler, contrairement à la présente loi, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi;

[...]

42. Quiconque commet une infraction visée à l'[article 41](#) est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

42.1. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. »

EN CONSÉQUENCE, je déclare solennellement que je m'engage à garder secret, indéfiniment, tout renseignement et fichier identifié au contrat portant le numéro XXXXX-XX.

En tant que signataire, je déclare plus particulièrement que :

- j'appliquerai les exigences de confidentialité et de sécurité des renseignements de l'Institut lors de l'exploitation du Fichier de recherche et/ou des tableaux de résultats intermédiaires, et je m'engage à prendre connaissance des consignes spécifiques émises par l'Institut.

